



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19 h 30 le mardi, 11 juillet 2017, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

a) 192, RUE SAINT-PIERRE – LOT 2 428 955 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00022 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par la compagnie Daniel Provencher et cie.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 1528-17, lesquels découlent d'une demande visant l'installation d'une nouvelle enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée.

En premier lieu, l'installation d'une enseigne rattachée et détachée dans le noyau villageois qui comporteraient, outre le nom du commerce qui est "Essor", un message d'enseigne incluant le nom d'une compagnie offrant leur produit à ce commerce "intact assurance" serait permise alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que le message d'une enseigne peut comporter les types de produits ou services offerts, sauf pour la zone du "noyau villageois".

En deuxième lieu, l'installation d'une enseigne détachée de 3,67 mètres carrés (avec cadrage) serait permise alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la superficie maximale d'une enseigne détachée dans le secteur "noyau villageois " est de 1,5 mètre carré;

Finalement, l'installation d'une enseigne détachée d'une hauteur de 4,4 mètres carrés serait permise alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la hauteur maximale en mètre d'une enseigne détachée dans le secteur villageois est 2,2 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre l'installation d'une enseigne rattachée et détachée dans le noyau villageois qui comporteraient, outre le nom du commerce qui est "Essor", un message d'enseigne incluant le nom d'une compagnie offrant leur produit à ce commerce "intact assurance", l'installation d'une enseigne détachée de 3,67 mètres carrés (avec cadrage) ainsi que l'installation d'une enseigne détachée d'une hauteur de 4,4 mètres carrés, et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

b) 277, RUE SAINT-PIERRE – LOT 2 869 265 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00035 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par la compagnie 9534-3692 Québec Inc.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes au règlement de zonage numéro 1528-17, lesquels découlent d'un projet d'aménagement d'un stationnement.

En premier lieu, des cases de stationnement seraient localisées de part et d'autre de l'accès au conteneur alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;

En deuxième lieu, seul un éclairage extérieur placé sur le mur du bâtiment serait installé alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol au bénéfice des cases de stationnement et qu'un système d'éclairage sur poteau doit être situé aux abords de l'aire de stationnement ou sur un îlot de verdure;

En troisième lieu, la case de stationnement projetée numéro 28 serait localisée à 0,44 mètre du bâtiment alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute aire de stationnement hors rue aménagée pour un usage commercial doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute partie d'un bâtiment principal.

Finalement, la clôture longeant la ligne latérale droite du lot serait de 2,0 mètres de hauteur dans la partie située dans la cour avant alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute clôture érigée dans la cour avant doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que des cases de stationnement soient localisées de part et d'autre de l'accès au conteneur, que seul un éclairage extérieur placé sur le mur du bâtiment soit installé, que la case de stationnement projetée numéro 28 soit localisée à 0,44 mètre du bâtiment et que la clôture longeant la ligne latérale droite du lot soit de 2,0 mètres de hauteur dans la partie située dans la cour, et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

c) 140, 4^E AVENUE – LOT 2 430 057 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2017-00037 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par monsieur Jean Dutil.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme au règlement de zonage numéro 1528-17, lequel découle de la présence d'un garage.

Plus spécifiquement, le garage privé isolé existant est situé à une distance de 0,10 mètre de la ligne arrière alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que le garage privé isolé existant soit situé à une distance de 0,10 mètre de la ligne arrière, et ce, pour toute la durée de son existence.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : saint-constant.ca

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 15 juin 2017



Nadia Lefebvre
Assistante greffière